



European Securities and
Markets Authority

Rapport final et orientations

sur le calcul des positions sur OFT par les référentiels centraux





À L'USAGE ORDINAIRE DE L'ESMA

1 Champ d'application

Qui?

Les présentes orientations s'appliqueront aux référentiels centraux au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) et enregistrés au titre du chapitre III dudit règlement.

Quoi?

Les orientations s'appliquent en ce qui concerne:

- a) les calculs effectués par les référentiels centraux et le format de fourniture d'un accès aux données conformément à l'article 80, paragraphe 4, du règlement sur l'infrastructure du marché européen (EMIR), comme visé à l'article 5, paragraphe 2, du SFTR et détaillé à l'article 5 des NTR concernant l'agrégation des données;
- b) le niveau d'accès aux positions accordé par les référentiels centraux aux entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du SFTR ayant accès aux positions conformément à l'article 3 des NTR concernant l'accès aux données.

Quand?

Afin de garantir une mise en œuvre harmonieuse des orientations, l'ESMA s'attend à ce que les référentiels centraux calculent les positions conformément aux présentes orientations à partir du 31 janvier 2022.

2 Références législatives, abréviations et glossaire de concepts et termes

Références législatives

<i>EMIR</i>	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ¹
<i>Normes techniques d'exécution (NTE) concernant les déclarations</i>	Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des éléments des opérations de financement sur titres (OFT) aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés ²
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'accès aux données</i>	Règlement délégué (UE) 2019/357 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l'accès aux éléments d'opérations de financement sur titres (OFT) détenus par les référentiels centraux ³
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'agrégation des données</i>	Règlement délégué (UE) 2019/358 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la collecte, la vérification, l'agrégation, la comparaison et la publication de données sur les opérations de financement sur titres (OFT) par les référentiels centraux ⁴
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant l'enregistrement</i>	Règlement délégué (UE) 2019/359 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les détails de la

¹ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

² JO L 81 du 22.3.2019, p. 85.

³ JO L 81 du 22.3.2019, p. 22.

⁴ JO L 81 du 22.3.2019, p. 30.

	demande d'enregistrement en tant que référentiel central ou d'extension de cet enregistrement ⁵
<i>Normes techniques de réglementation (NTR) concernant les déclarations</i>	Règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission du 13 décembre 2018 complétant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les éléments des opérations de financement sur titres (OFT) à déclarer à un référentiel central ⁶
<i>Orientations sur le calcul des positions (EMIR)</i>	Orientations sur le calcul des positions par les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR ⁷
<i>Orientations sur les déclarations au titre du SFTR</i>	Orientations sur les déclarations au titre des articles 4 et 12 du SFTR ⁸
<i>Règlement instituant l'ESMA</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ⁹
<i>SFTR</i>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ¹⁰

Abréviations

<i>ANC</i>	Autorité nationale compétente
<i>ANS</i>	Accord de niveau de service
<i>BCN</i>	Banque centrale nationale
<i>CSF</i>	Conseil de stabilité financière

⁵ JO L 81 du 22.3.2019, p. 45.

⁶ JO L 81 du 22.3.2019, p. 1.

⁷ ESMA70-151-1350 disponible à l'adresse suivante: <https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-position-calculation-trade-repositories-under-emir>

⁸ ESMA70-151-2838 disponible à l'adresse suivante: https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-2838_guidelines_on_reporting_under_sftr.pdf

⁹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

¹⁰ JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

<i>DC</i>	Document de consultation
<i>BCE</i>	Banque centrale européenne
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
<i>IEJ</i>	Identifiant d'entité juridique
<i>ISO</i>	Organisation internationale de normalisation
<i>NTE</i>	Normes techniques d'exécution
<i>NTR</i>	Normes techniques de réglementation
<i>Q & R</i>	Questions et réponses
<i>RC</i>	Référentiel central
<i>SFTP</i>	Protocole «SSH File Transfer»
<i>TRACE</i>	Système d'accès unique aux données des référentiels centraux
<i>UE</i>	Union européenne
<i>XML</i>	Extensible Mark-up Language

Glossaire de concepts et termes

1. «Positions» désigne la représentation des expositions entre deux contreparties qui comprennent les ensembles suivants (définis selon les positions désignées): déclaration récapitulative, ensemble de positions de prêts, ensemble de positions de sûretés, ensemble de marges et ensemble de réutilisation.
2. «OFT en cours» désigne les OFT qui ne sont pas arrivées à échéance ou qui n'ont pas fait l'objet de déclarations avec les types d'action «Erreur», «Résiliation/Résiliation anticipée» ou «Composante de la position», comme visé dans le champ 98 du tableau 2 de l'annexe I des NTE concernant les déclarations.
3. «Variables» désigne les valeurs qui sont soit tirées directement des champs de déclaration du SFTR, soit dérivées des champs qui seront utilisés par les référentiels centraux pour calculer les positions.
4. «Autorité» désigne l'une des entités visées à l'article 12, paragraphe 2, du SFTR.

5. «Paramètres» désigne des variables qui sont utilisées pour quantifier les différents calculs. Les champs utilisés pour définir les paramètres (et les dimensions) suivent la nomenclature prévue par les NTR et les NTE concernant les déclarations. Par exemple, 1.17 désigne le champ 17 du tableau 1.
6. «Dimensions» désigne des variables liées aux OFT qui sont utilisées pour regrouper les OFT en positions.
7. «Date de référence» désigne la date à laquelle se rapporte le calcul.

3 Objectif

8. Les présentes orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Conformément à cette disposition, les orientations visent à «établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et [à] assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union» au regard des exigences visées à la section 1 (sous le titre «Quoi?») pour le calcul des positions sur OFT par les référentiels centraux. Les orientations établissent des principes de haut niveau qui doivent être suivis par les référentiels centraux pour calculer les positions. Ces principes sont complétés par des procédures spécifiques qui doivent être suivies pour garantir la déclaration rapide et précise des positions par les référentiels centraux.
9. En outre, les présentes orientations se fondent sur l'exigence prévue à l'article 1, paragraphe 1, des NTR concernant les déclarations, selon lequel: «[une] déclaration effectuée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2365 comprend les éléments précis et complets énoncés dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'annexe qui se rapportent à l'opération de financement sur titres (OFT) concernée». Elles s'appuient également sur la section 4.9 des orientations sur les déclarations au titre du SFTR concernant la déclaration en temps utile de la conclusion, de la modification et de la résiliation d'une OFT, ainsi que sur la section 4.3 de ces mêmes orientations concernant la déclaration correcte, par les contreparties, de positions compensées par une contrepartie centrale, de telle sorte que les déclarations relatives aux transactions et celles relatives aux positions ne fassent pas l'objet d'un double comptage.
10. Afin d'évaluer sans délai les risques systémiques pour la stabilité financière et de réagir rapidement en cas de crise, les ANC doivent pouvoir disposer d'une vue d'ensemble des expositions sur OFT au niveau des entités. Toutefois, en raison des volumes importants de données qui, selon l'ESMA, doivent être déclarés, il sera difficile pour de nombreuses autorités de traiter et d'analyser rapidement ces données, ce qui empêchera les autorités de pouvoir évaluer les risques.
11. En outre, la possibilité pour les contreparties déclarantes de déclarer leurs transactions à différents référentiels centraux pose des difficultés particulières pour l'établissement d'un ensemble de positions au niveau des entités qui soit à la fois cohérent et complet entre les entités et les OFT.
12. En particulier, chaque référentiel central peut ne détenir que des informations partielles sur l'exposition d'une entité par rapport à un produit donné et à chacune de ses contreparties.

Ainsi, dans certains cas, les référentiels centraux ne peuvent calculer qu'une position partielle au niveau des référentiels centraux pour une entité donnée.

13. Par conséquent, la détermination d'une position globale au niveau des entités nécessite une agrégation des positions au niveau des référentiels centraux entre plusieurs référentiels centraux. Les positions globales au niveau des entités doivent être déterminées par les autorités et basées sur une agrégation des positions au niveau des référentiels centraux. Aussi la cohérence du calcul des positions au niveau des référentiels centraux est essentielle. Les référentiels centraux doivent appliquer des conventions, des règles et des méthodes communes pour la détermination et le calcul des déclarations d'opérations au titre du SFTR. Il convient de souligner que l'ESMA s'attend à ce que l'application des orientations se traduise par les avantages suivants:

- réduire les efforts à fournir pour demander ces informations de façon sporadique et veiller à ce qu'aucune information ne soit omise;
- réduire le temps de traitement des informations reçues;
- assurer des conditions équitables s'agissant des informations à fournir par tous les référentiels centraux, en garantissant des déclarations harmonisées;
- veiller à ce que les données relatives aux positions agrégées et mises à la disposition des autorités compétentes soient cohérentes, harmonisées et de haute qualité;
- assurer l'exhaustivité des informations requises par l'ESMA aux fins d'une surveillance fondée sur les risques.

4 Obligations de conformité et de déclaration

État des orientations

14. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les référentiels centraux mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
15. L'ESMA évaluera l'application de ces orientations par les référentiels centraux dans le cadre de sa supervision directe permanente.

Exigences de déclaration

16. Les référentiels centraux ne sont pas tenus de déclarer s'ils se conforment aux présentes orientations.

5 Orientations sur le calcul des positions sur OFT par les référentiels centraux

I. Calendrier de déclaration

Orientation 1. Les référentiels centraux doivent inclure les OFT dans le (ou les) agrégat(s) de positions pertinent(s) à partir du moment où elles sont déclarées, même si le règlement n'intervient qu'ultérieurement. Cela concerne à la fois le volet «prêt» et le volet «sûretés» de l'opération, indépendamment des dates de valeur respectives.

Orientation 2. Les référentiels centraux doivent s'assurer que les calculs se rapportent à l'ensemble de données relatives aux valeurs les plus récentes d'une journée complète, compte tenu de la date de l'événement déclarée par les contreparties conformément aux orientations sur les déclarations au titre du SFTR et aux exigences visées à l'article 5, paragraphe 1, des NTE concernant les déclarations. Les calculs doivent être mis à jour chaque jour ouvrable, en indiquant clairement la date de référence applicable pour chaque calcul. Les référentiels centraux doivent également mettre la position à la disposition des autorités le jour du calcul, conformément aux étapes suivantes:

Tableau 1 - Calendrier		
#	Événement	Jour/heure
1	Fin de la date de l'événement T	Jour T
2	Récupérer les taux de change de référence appropriés le jour T aux fins de la conversion des OFT où le T2F57 (valeur de marché) et le T2F88 (valeur de marché des sûretés) doivent être convertis (à appliquer lorsque le calcul est effectué le jour T+2).	Jour T 16:00 UTC (17:00 CET)
3	Les entités déclarantes doivent présenter aux référentiels centraux des déclarations d'OFT se rapportant à la date de l'événement T	Du Jour T - Jour T+1 23:59 (heure locale de la contrepartie)
4	Date limite de présentation aux référentiels centraux des déclarations d'OFT se rapportant au jour de l'événement T	Jour T+1 23:59 (heure locale de la contrepartie)
5	Calcul des positions par le référentiel central sur la base de la valeur la plus récente des OFT en cours à la fin de la date de l'événement T+1	Jour T+2 00:00 – 23:59 UTC
6	Les déclarations relatives aux positions basées sur la date de l'événement T sont mises à la disposition des autorités pertinentes par le référentiel central.	Jour T+2 00:00 – 23:59 UTC

II. Données manquantes dans les champs qui sont des paramètres ou des dimensions

Orientation 3. Pour les OFT présentant des données manquantes concernant un ou plusieurs des paramètres ou dimensions requis, les référentiels centraux doivent inclure les OFT avec ces valeurs manquantes dans une position distincte. Toutefois, les référentiels centraux doivent exclure de tous les calculs pertinents les OFT présentant des données manquantes pour les dimensions «Contrepartie déclarante», «Autre contrepartie» et «Type d'OFT».

III. Identification et traitement des valeurs aberrantes

Orientation 4. Un référentiel central doit disposer d'une procédure solide pour identifier les valeurs anormales, c'est-à-dire les données aberrantes, relatives aux OFT qu'il reçoit de contreparties. Pour une position donnée, un référentiel central doit calculer les positions en fonction de paramètres qui excluent les déclarations avec des données aberrantes, ainsi que de paramètres qui incluent toutes les déclarations répondant aux dimensions pour chaque calcul. Ces deux calculs doivent être inclus dans un rapport unique. Le référentiel central doit indiquer quelles positions comportent des valeurs anormales. Les référentiels centraux doivent identifier les valeurs anormales en termes absolus et ne doivent pas compenser les valeurs positives et les valeurs négatives.

IV Algorithmes utilisés dans les calculs

Orientation 5. Sur demande de l'ESMA, un référentiel central doit disposer en permanence des algorithmes de calcul qu'il utilise, ainsi que de la (des) procédure(s) qu'il suit pour produire chacun des cinq ensembles de données relatifs aux calculs de positions visés dans les présentes orientations.

Orientation 6. Lorsque les référentiels centraux fournissent à une autorité un accès à des données erronées et que le référentiel central est lui-même à l'origine de l'erreur, les données doivent être mises à jour par le référentiel central de manière à être corrigées le plus rapidement possible, et les calculs erronés des deux années précédentes (à partir du dernier jour ouvrable de chaque semaine) doivent être déclarés à nouveau de manière correcte. Lorsqu'une erreur commise par une contrepartie déclarante, et non par le référentiel central, a entraîné un calcul incorrect par un référentiel central, toutes les autorités doivent en être informées et avoir la possibilité de demander une version modifiée de chaque calcul incorrect auprès du référentiel central concerné. En cas de transfert d'une partie ou de la totalité des données faisant l'objet de corrections, seul le référentiel central auquel les données ont été transférées doit effectuer les calculs à la suite des corrections.

Orientation 7. Les référentiels centraux doivent tenir un registre de tous les calculs de positions qu'ils ont effectués pendant au moins deux ans.

Orientation 8. Les référentiels centraux qui reçoivent des données transférées depuis un autre référentiel central doivent conserver les positions précédemment calculées qui ont été transférées depuis l'ancien référentiel central pendant au moins deux ans, et ils doivent suivre l'Orientation 7 de manière prospective.

V. Positions désignées

Orientation 9. Lorsqu'ils procèdent au calcul des positions en identifiant les contreparties aux OFT, les référentiels centraux doivent générer cinq déclarations de positions distinctes. Ces déclarations se composent d'une déclaration récapitulative, d'une déclaration des positions de prêts, d'une déclaration des positions de sûretés, d'une déclaration des marges et d'une déclaration sur la réutilisation. Ces ensembles de données doivent être identifiables de façon unique et étiquetés avec la date de référence pertinente. Ces déclarations doivent comporter les données visées dans le tableau 4.

Orientation 10. En ce qui concerne la déclaration récapitulative, la déclaration des positions de prêts, la déclaration des positions de sûretés et la déclaration des marges, une valeur unique doit être calculée pour chaque paire de contreparties unique (E_i, E_j), où $i \neq j$, et pour un ensemble de dimensions Z_k au moment t , où t est une date d'événement spécifique. Lorsque les deux contreparties ont présenté les déclarations au même référentiel central, celui-ci doit calculer la position pour chacune des deux contreparties.

Orientation 11. Les référentiels centraux ne doivent inclure dans les calculs que les OFT qui sont soumises à l'obligation de déclaration visée à l'article 4 du SFTR. Si l'article 4 du SFTR ne s'applique pas à l'une des contreparties déclarantes, les déclarations d'OFT de cette contrepartie doivent être exclues du calcul des positions.

VI Paramètres

Orientation 12. Les référentiels centraux doivent calculer les paramètres figurant dans le Tableau 2 - Paramètres relatifs aux positions. Les paramètres de prix doivent être calculés sous la forme de moyennes pondérées, tandis que les paramètres de volume doivent être calculés comme un décompte du nombre d'identifiants de transaction uniques (UTI) et comme une somme pour chaque variable d'exposition et pour chaque monnaie.

Tableau 2 - Paramètres relatifs aux positions		
Ensemble de données	Paramètres de volume	Paramètres de prix
Déclaration récapitulative	<p><u>Nombre d'opérations:</u> UTI (2.1)¹¹</p> <p><u>Exposition:</u> Montant en principal à la date de valeur (2.37) Montant en principal à la date d'échéance (2.38) Valeur du prêt (2.56) Valeur de marché (2.57) Encours des prêts avec appel de marge (2.69) Montant des sûretés en espèces (2.76) Valeur de marché de la sûreté (2.88)</p>	
Déclaration des prêts	<p><u>Nombre d'opérations:</u> UTI (2.1)¹²</p> <p><u>Exposition:</u> Opérations de pension: Montant en principal à la date de valeur (2.37) Opérations d'achat-revente: Montant en principal à la date de valeur (2.37) Opérations de prêt ou d'emprunt de titres: Valeur du prêt (2.56) Opérations de prêt ou d'emprunt de titres: Valeur de marché (2.57) Opérations de prêt avec appel de marge: Encours des prêts avec appel de marge (2.69) + Valeur de marché des positions courtes (2.71)</p>	<p><u>Taux:</u> Opérations de pension: Taux fixe (2.23 pondéré par 2.37); Taux variable (2.32 pondéré par 2.37)¹³</p> <p>Opérations d'achat-revente: Montant en principal à la date d'échéance (2.38) divisé par le Montant en principal à la date de valeur (2.37) moins 1, ajusté de la durée de l'OFT sur une base 365 (365 divisé par la différence de date entre la date de valeur 2.13 et la date d'échéance 2.14) et pondéré par 2.37</p> <p>Opérations de prêt avec appel de marge: Taux fixe (2.23 pondéré par 2.69 et 2.71); Taux variable (2.32 pondéré par 2.69 + 2.71 pour les prêts avec appel de marge)²</p> <p><u>Rémunérations (commissions/frais):</u> Opérations de prêt ou d'emprunt de titres: Commission de prêt (2.67 pondéré par 2.57)</p>

¹¹ Les identifiants de transaction uniques (UTI) servent à calculer le nombre de transactions pour les opérations de pension et de prêt de titres, ainsi que le nombre de relations bilatérales existantes en matière de prêts avec appel de marge. Ces UTI ne sont pas pertinents pour la réutilisation des sûretés.

¹² Idem.

¹³ Les taux variables ne doivent être calculés que pour les principaux taux de référence du marché (voir ci-après).

Tableau 2 - Paramètres relatifs aux positions		
Ensemble de données	Paramètres de volume	Paramètres de prix
Déclaration des sûretés	<u>Exposition:</u> Quantité ou montant nominal de la sûreté (2.83) ¹⁴ Valeur de marché de la sûreté (2.88) ¹⁵ Montant des sûretés en espèces (2.76)	<u>Décote (haircut):</u> Décote ou marge (2.89 pondéré par 2.83 et/ou 2.76) ^{16 3}
Déclaration des marges	<u>Exposition:</u> Marge initiale fournie (3.8) Marge de variation fournie (3.10) Sûretés excédentaires fournies (3.16)	
Réutilisation des sûretés	<u>Autres qu'en espèces:</u> Valeur des sûretés réutilisées (4.8) Réutilisation estimée des sûretés (4.9) <u>Espèces:</u> Montant des espèces réinvesties (4.13)	<u>Taux:</u> Taux de réinvestissement (4.11 pondéré par 4.13)

Orientation 13. Lorsque, pour une même position, un référentiel central reçoit des messages de sûretés présentant à la fois des valeurs positives et des valeurs négatives, il doit inclure ces valeurs dans des positions distinctes, l'une pour les sûretés affectées d'un signe positif et l'autre pour les sûretés affectées d'un signe négatif.

Orientation 14. Les chiffres inclus dans les calculs ne doivent pas être arrondis, mais la position calculée doit être arrondie à un chiffre approprié.

VII Monnaie des paramètres

Orientation 15. Les référentiels centraux doivent calculer les positions dans la monnaie dans laquelle l'OFT a été libellée pour toutes les monnaies émises par les États membres de l'EEE, pour les GBP, CHF, USD et JPY, ainsi qu'une valeur équivalente en EUR basée sur le taux de référence de la BCE pour la date de l'événement donné pour toutes les monnaies susmentionnées. En outre, les référentiels centraux doivent calculer la valeur équivalente en EUR d'une tranche incluant les AUD, CAD, HKD, NZD, SGD et TWD, ainsi que d'une tranche composée de toutes les monnaies restantes.

¹⁴ En tenant compte du signe.

¹⁵ En tenant compte du signe.

¹⁶ La décote ou la marge est pondérée par la quantité ou le montant nominal de la sûreté (2.83) lorsque des sûretés autres qu'en espèces sont utilisées, ou bien par le montant des sûretés en espèces (2.76). Pour les portefeuilles d'OFT, étant donné qu'une seule valeur de décote sera déclarée, la somme des sûretés en espèces et autres qu'en espèces doit être utilisée comme pondération.

VIII Dimensions

Orientation 16. Les référentiels centraux doivent utiliser les champs figurant dans le Tableau 3 - Dimensions des déclarations de positions au titre du SFTR (y compris les monnaies des paramètres) pour calculer les déclarations de positions respectives, à savoir la déclaration récapitulative, la déclaration des prêts, la déclaration des sûretés, la déclaration des marges et la déclaration sur la réutilisation. Les référentiels centraux doivent suivre les orientations 17 à 23, qui comportent des instructions détaillées quant à l'inclusion des différentes dimensions. Pour les autres dimensions pour lesquelles le calcul n'est pas précisé par ailleurs, les données doivent être regroupées en fonction des valeurs déclarées.

Tableau 3 - Dimensions des déclarations de positions au titre du SFTR (y compris les monnaies des paramètres)					
Dimensions ¹⁷	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
Contrepartie déclarante (1.3), (3.4), (4.3)	X	X	X	X	X
Autre contrepartie (1.11), (3.6)	X	X	X	X	
Côté de la contrepartie (1.9) ¹⁸	X	X	X		
Agent tripartite (1.14) ¹⁹		X	X		
Agent prêteur (1.15) ²⁰		X	X		
Type d'OFT (2.4)	X	X	X		
Opération compensée (2.5)		X	X		
Plate-forme de négociation (2.8)	X	X	X		
Type d'accord-cadre (2.9)	X	X	X		
Date d'échéance (2.14)		X	X		

¹⁷ Y compris également les monnaies des paramètres

¹⁸ Uniquement pour les OFT garanties au niveau de l'opération

¹⁹ Indicateur vrai/faux

²⁰ Indicateur vrai/faux

Tableau 3 - Dimensions des déclarations de positions au titre du SFTR (y compris les monnaies des paramètres)					
Dimensions ¹⁷	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
Indicateur vrac (<i>general collateral</i>) (2.18)		x	x		
Échéance ouverte (2.21)		x	x		
Taux - fixe (2.23) - variable (2.25)		x x			
Monnaie du montant en principal (2.39)		x			
Monnaie du prix (2.50)		x			
Qualité du titre (2.51)		x			
Type de titre (2.55)	x	x			
Monnaie principale de l'encours des prêts avec appel de marge (2.70)		x			
Couverture par des sûretés de l'exposition nette (2.73)		x	x		
Type de composante des sûretés (2.75), (4.6)	x		x		x
Monnaie des sûretés en espèces (2.77), (4.14)			x		x
Monnaie du prix (2.86, 4.10)			x		x
Qualité de la sûreté (2.90)			x		
Date d'échéance de la sûreté (2.91)			x		

Tableau 3 - Dimensions des déclarations de positions au titre du SFTR (y compris les monnaies des paramètres)					
Dimensions ¹⁷	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
Juridiction dont dépend l'émetteur (2.92)			X		
Type de sûreté (2.94)	X		X		
Référentiel central auquel l'autre contrepartie a présenté les déclarations ²¹	X	X	X		
État de rapprochement		X	X		
Type d'investissement avec des espèces réinvesties (4.12)					X

²¹ Générées par les référentiels centraux

Orientation 17. Les référentiels centraux doivent inclure les informations relatives à la juridiction dont dépend l'émetteur en indiquant les codes pays suivants: a) pour chaque État membre de l'EEE, b) pour le Royaume-Uni, c) pour la Suisse, d) pour les États-Unis, e) pour le Japon, f) une tranche regroupant les juridictions européennes hors EEE (Russie, Ukraine, Turquie), g) une tranche regroupant d'autres juridictions avancées telles que l'Australie, le Canada, la Chine, la Nouvelle-Zélande, Singapour et Taïwan et h) une tranche pour le reste du monde.

Orientation 18. Les référentiels centraux doivent signaler la participation ou non d'un agent tripartite et d'un agent prêteur à l'OFT, en indiquant si cela est VRAI ou FAUX.

Orientation 19. Les référentiels centraux doivent calculer des positions distinctes pour les OFT à taux fixe et pour les OFT à taux variable. Lorsqu'ils calculent les positions sur des OFT à taux variable, les référentiels centraux doivent créer les tranches de taux suivantes (en indiquant les maturités de ces taux):

- a. €STR
- b. Euribor (1M, 3M, 6M, autres maturités)
- c. €STR-OIS (Overnight Index Swap 1j, 1s, autres maturités)
- d. GBP Libor (1M, 3M, autres maturités) et le taux successeur respectif
- e. USD Libor (1M, 3M, autres maturités) et le taux successeur respectif
- f. SOFR (1M, 3M, autres maturités)
- g. USD OIS (Overnight Index Swap 1j, 1s, autres maturités)
- h. Autres taux variables

Orientation 20. Les référentiels centraux doivent calculer les positions selon la ventilation suivante: a) sur une plate-forme de l'EEE, b) sur une plate-forme hors EEE et c) hors plate-forme, lorsque le champ Plate-forme de négociation est déclaré avec XOFF ou XXXX. Les référentiels centraux doivent considérer qu'une opération est effectuée «sur une plate-forme de l'EEE» si le champ Plate-forme de négociation est déclaré avec un code d'identification de marché (MIC) inscrit au registre des plates-formes de négociation de l'ESMA²². Les référentiels centraux doivent considérer qu'une opération est effectuée «sur une plate-forme hors EEE» si le champ Plate-forme de négociation est déclaré avec un MIC qui n'est pas inscrit au registre des plates-formes de négociation de l'ESMA mais qui figure dans la base de données des codes MIC tenue par l'ISO²³.

Orientation 21. Les référentiels centraux doivent utiliser les tranches suivantes pour agréger les OFT présentant des valeurs similaires pour la durée de l'OFT et pour la date d'échéance du titre. Toutes les opérations de prêt avec appel de marge doivent être classées comme des opérations à échéance ouverte. L'échéance des OFT et la durée résiduelle du titre doivent être calculées comme la différence entre la date d'échéance des OFT et la date de référence, selon un calendrier grégorien.

- a. Échéance ouverte
- b. Au jour le jour (1 jour ouvrable)

- c. Plus d'un jour et jusqu'à une semaine comprise
- d. Plus d'une semaine et jusqu'à un mois compris
- e. Plus d'un mois et jusqu'à trois mois compris
- f. Plus de trois mois et jusqu'à six mois compris
- g. Plus de six mois et jusqu'à un an compris
- h. Plus d'un an

Orientation 22. Dans le cas où une OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) présente une date d'échéance qui n'existe pas dans le mois de la date de référence (c'est-à-dire le 29, le 30 ou le 31, selon le mois), la décision concernant la tranche d'échéance (parmi celles énumérées dans l'Orientation 21) dans laquelle cette OFT doit être incluse doit être prise en traitant cette OFT de la même manière que si le calcul était effectué à la date d'échéance pour le mois de la date de référence. Par exemple, si la date de référence d'une position sur une OFT est le 31 janvier et que l'OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) arrive à échéance le 28 février, cette OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) doit être incluse dans la tranche d'échéance «Un mois ou moins». Si la date de référence est le 31 janvier et que la date d'échéance est le 1^{er} mars, cette OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) doit être incluse dans la tranche d'échéance «Plus d'un mois mais pas plus de trois mois». Si la date de référence d'un calcul est le 30 avril et que l'OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) arrive à échéance le 31 mai, cette OFT (ou le titre utilisé pour garantir cette OFT) doit être incluse dans la tranche d'échéance «Un mois ou moins».

Orientation 23. Les référentiels centraux doivent calculer des positions distinctes en fonction de l'état de rapprochement des OFT attribué conformément aux valeurs figurant dans le tableau 3 de l'annexe I des NTR concernant l'agrégation des données. Lorsque le référentiel central a reçu les deux côtés d'OFT qui sont incluses dans une position, il doit calculer une position distincte pour chaque côté, même lorsqu'ils sont intégralement rapprochés.

²² https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_upreq

²³ <https://www.iso20022.org/market-identifier-codes>

IX Résumé des paramètres et des dimensions à inclure dans les déclarations de positions

Tableau 4 - Ensemble de variables pour les déclarations de positions au titre du SFTR					
Variable	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
Contrepartie déclarante (1.3)	x	x	x	x (3.4)	x (4.3)
Autre contrepartie (1.11)	x	x	x	x (3.6)	
Côté de la contrepartie (1.9) ²⁴	x	x	x		
Agent tripartite (1.14)		x	x		
Agent prêteur (1.15)		x	x		
Décompte des UTI (2.1)	x	x			
Type d'OFT (2.4)	x	x	x		
Opération compensée (2.5)		x	x		
Plate-forme de négociation (2.8)	x	x	x		
Type d'accord-cadre (2.9)	x	x	x		
Date d'échéance (2.14)		x	x		
Indicateur vrac (<i>general collateral</i>) (2.18)		x	x		
Échéance ouverte (2.21)		x	x		
Taux	x				
- fixe		x			
- variable	x	x			
- Opérations d'achat-	x	(Opérations de pension, opérations			

²⁴ Uniquement pour les OFT garanties au niveau de l'opération

Tableau 4 - Ensemble de variables pour les déclarations de positions au titre du SFTR					
Variable	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
revente calculées		d'achat-revente, opérations de prêt avec appel de marge)			
Commission de prêt (2.67)		x			
Montant en principal à la date de valeur (2.37)	x	x (Opérations de pension et opérations d'achat-revente)			
Monnaie du montant en principal (2.39)		x			
Monnaie du prix (2.50)		x			
Qualité du titre (2.51)		x			
Type de titre (2.55)	x	x			
Valeur de marché (2.57)	x	x (Opérations de prêt ou d'emprunt de titres)			
Encours des prêts avec appel de marge (2.69)	x	x (Opérations de prêt avec appel de marge)			
Monnaie principale de l'encours des prêts avec appel de marge (2.70)		x			
Valeur de marché des positions courtes (2.71)		x (Opérations de prêt			

Tableau 4 - Ensemble de variables pour les déclarations de positions au titre du SFTR					
Variable	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
		avec appel de marge)			
Couverture par des sûretés de l'exposition nette (2.73)		x	x		
Type de composante des sûretés (2.75)	x		x		x (4.6)
Montant des sûretés en espèces (2.76)	x		x		
Monnaie des sûretés en espèces (2.77)			x		x (4.14)
Quantité ou montant nominal de la sûreté (2.83)		x			
Monnaie du prix (2.86)			x		X (4.10)
Valeur de marché de la sûreté (2.88)	x		x		
Décote ou marge (2.89 pondéré par 2.83 et/ou 2.76)			x		
Qualité de la sûreté (2.90)			x		
Date d'échéance de la sûreté (2.91)			x		
Juridiction dont dépend l'émetteur (2.92)			x		
Type de sûreté (2.94)	x		x		
Référentiel central auquel l'autre contrepartie a présenté les déclarations	x	x	x		
État de rapprochement		x	x		
Marge initiale fournie (3.8)				x	

Tableau 4 - Ensemble de variables pour les déclarations de positions au titre du SFTR					
Variable	Récapitulatif	Prêt	Sûretés	Marge	Réutilisation
Marge de variation fournie (3.10)				X	
Sûretés excédentaires fournies (3.16)				X	
Valeur des sûretés réutilisées (4.8)					X
Réutilisation estimée des sûretés (4.9)					X
Taux de réinvestissement (4.11 pondéré par 4.13)					X
Type d'investissement avec des espèces réinvesties (4.12)					X
Montant des espèces réinvesties (4.13)					X